

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20230920

Dossier : IMM-6816-22

Référence : 2023 CF 1266

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 20 septembre 2023

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

MISHA BABANIA

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS ET JUGEMENT

[1] M^{me} Misha Babania (la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent a rejeté sa demande de permis d'études. Dans une décision distincte, l'agent a rejeté la demande de visa de visiteur de M^{me} Golshid Litkouhi, qui est la mère de la demanderesse.

[2] La demanderesse est une citoyenne de l'Iran. Elle a présenté le 17 mai 2022 une demande de permis d'études qui a été rejetée par l'agent, ce dernier n'étant pas convaincu qu'elle quitterait le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée.

[3] La demanderesse soutient que l'agent a brimé son droit à l'équité procédurale en fournissant des motifs inadéquats. Elle plaide également que la décision est déraisonnable.

[4] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) fait valoir qu'il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale et que la décision est raisonnable.

[5] La norme de révision de la décision correcte s'applique à toute question relative à l'équité procédurale : voir l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, [2009] 1 RCS 339.

[6] Le fond d'une décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, selon l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019] 4 RCS 653.

[7] Je ne suis pas convaincue qu'il y ait eu atteinte à l'équité procédurale en l'espèce. Les arguments de la demanderesse concernant l'insuffisance des motifs se rapportent plutôt au caractère raisonnable de la décision. Sur ce point, je suis d'accord avec la demanderesse.

[8] À mon avis, l'agent a soit ignoré, soit mal interprété les éléments de preuve relatifs aux liens de la demanderesse avec l'Iran. Il semble s'être attardé surtout à la possibilité que la

demanderesse prolonge indûment son séjour au Canada, mais les motifs ne montrent pas qu'il a pris en considération les éléments de preuve contredisant ses doutes à cet égard. La décision est déraisonnable et sera annulée.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6816-22

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit : La demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de l'agent est annulée et l'affaire est renvoyée à un autre agent pour nouvelle décision. Il n'y a pas de question à certifier.

« E. Heneghan »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-6816-22

INTITULÉ : MISHA BABANIA c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 SEPTEMBRE 2023

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

**DATE DU JUGEMENT ET
DES MOTIFS :** LE 20 SEPTEMBRE 2023

COMPARUTIONS :

Bahman (Ben) Azimi POUR LA DEMANDERESSE

Elijah Lo Re POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Azimi Law POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)